

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000012-237

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NATHALIE SAVARD, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

DIANE LAPOINTE, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD, [REDACTED]
[REDACTED]

-et-

MONIQUE PERRON, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérants

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN,** personne
morale ayant son siège au 930, rue Jacques-
Cartier Est, Saguenay, province de Québec,
G7H 7K9, district judiciaire de Chicoutimi,

-et-

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS**

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE,
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 F: 514 875-8424

DR FLORIN IOAN MIJA, anatomo-pathologiste ayant son domicile professionnel au 305, rue Saint-Vallier, Saguenay, province de Québec, G7H 5H6, district judiciaire de Chicoutimi,

Intimés

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTS

(Article 574 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE CHICOUTIMI, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les Requéranants demandent l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du Groupe ci-après décrit, dont ils font partie :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

INTRODUCTION

2. En juin 2023, des milliers de patients desservis par le CIUSSS habitant dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec sont informés par ce dernier que les résultats d'analyses pathologiques et cytologiques de leurs prélèvements sont « potentiellement » entachés d'irrégularités.
3. Un long processus de révision (la « **Révision** ») est alors entamé par le CIUSSS afin d'analyser, **à nouveau**, environ **8000 tests** de pathologie et cytologie traités

par un préposé du CIUSSS, soit un professionnel de la santé travaillant dans le laboratoire du CIUSSS depuis au moins le 1^{er} octobre 2021.

4. Or, il appert que ce professionnel de la santé est le Dr Florin Ioan Mija (le « **Dr Mija** ») un anatomo-pathologiste nommé par le Conseil d'administration du CIUSSS et qui exerçait sa profession dans un laboratoire du CIUSSS durant la période visée par la Révision, soit du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023.
5. Un nombre significatif de membres du Groupe comptent parmi les patients du CIUSSS les plus vulnérables et malades.
6. Au moment de passer les tests, dont les résultats sont maintenant remis en question, les Patients se trouvent en situation de grand stress et d'anxiété.
7. En effet, les **8000 rapports** potentiellement affectés d'erreurs et/ou d'irrégularités concernent des examens en lien avec l'oncologie et l'hématologie, des analyses de spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'exams gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement, complétés dans l'optique de dépister des cancers et d'autres maladies, d'établir un pronostic et un plan de traitement pour les Patients.
8. Pour tous les Patients, il est indéniable que la Révision actuellement en cours est source de souffrances psychologiques, de craintes et d'anxiété. Chacun avait le droit de s'attendre à ce que leurs prélèvements soient analysés avec rigueur et selon les normes applicables, et que les résultats obtenus soient justes et fiables.
9. De plus, tel que l'illustrent les expériences personnelles des Requérants, décrites plus amplement ci-dessous, les erreurs et/ou irrégularités dans l'analyse des rapports de pathologie et cytologie par le Dr Mija ont eu une incidence réelle sur les plans de traitements et sur les soins prodigués, ou non, aux membres du Groupe.
10. **La seule cause** de tous les préjudices causés aux membres du Groupe est la faute et/ou la négligence du CIUSSS, son laboratoire et de Dr Mija. Les Défendeurs sont ainsi solidairement responsables des dommages décrits plus amplement ci-dessous.

I. LES PARTIES

11. La Requérante, Madame Nathalie Savard (« Mme Savard »), est une femme de 53 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis l'automne 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
12. La Requérante, Madame Diane Lapointe (« Mme Lapointe »), est une femme de 57 ans, usagère du CIUSSS, notamment depuis le début de 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
13. Le Requérant, Monsieur Jean-François Bouchard (« M. Bouchard »), est un homme de 61 ans, usager du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis 2017 dans le cadre de traitements pour le cancer.
14. La Requérante, Madame Monique Perron (« Mme Perron »), est une femme de 65 ans, usagère du CIUSSS depuis plusieurs années, notamment depuis le mois de mai 2022 dans le cadre de traitements pour le cancer.
15. Le CIUSSS est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2 (« **LSSSS** »), ayant pour objet la prestation de soins de santé, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises, **pièce R-1**;
16. Le CIUSSS dessert plus de 282,000 habitants répartis sur un territoire de 95 762 km², le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-2**.
17. En 2017, les 17 laboratoires qui desservent les établissements de santé situés dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du Québec (les régions « **SLSJ-CN-NDQ** ») sont réunis dans un même groupe de laboratoires, appelé la grappe Saguenay-Lac-Saint-Jean (« **Grappe SLSJ-CN-NDQ** »), le tout, tel qu'il appert des extraits des pages « Optilab » du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux (« **MSSS** »), communiqués au soutien des présentes à titre de **pièce R-3, en liasse**.
18. Les établissements et installations desservies par la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont les suivant :
 - CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean
 - Hôpital de Chicoutimi

- Hôpital de Dolbeau-Mistassini
 - Hôpital et Centre de réadaptation de Jonquière
 - Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement de Roberval
 - Hôpital d'Alma
 - Hôpital de La Baie
 - CISSS de la Côte-Nord
 - Hôpital Le Royer
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Escoumins)
 - CSSS de la Haute-Côte-Nord (Pavillon Forestville)
 - Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles
 - Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord
 - Centre multiservices de santé et de services sociaux de la Minganie
 - Centre de santé et de services sociaux de l'Hématite
 - Centre de santé et de services sociaux de Port-Cartier
 - Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
 - Centre de santé de Chibougamau
 - Centre de santé Lebel
 - Centre de santé Isle-Dieu
19. La Grappe SLSJ-CN-NDQ est sous la gouvernance du Département clinique de médecine de laboratoire du CIUSSS, et le CIUSSS est responsable de tous les services de laboratoire pour les régions SLSJ-CN-NDQ, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, daté de juin 2019, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-4**.
20. À tout moment pertinent, les employés de l'ensemble des laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ sont des salariés et des préposés du CIUSSS, le tout tel qu'il appert du Bulletin d'information Optilab, pièce R-4.
21. Dr Mija est un anatomo-pathologiste dont le certificat de spécialiste dans ce domaine a été délivré le 6 juillet 2021, le tout tel qu'il appert de son inscription au Bottin des médecins, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-5**.
22. Depuis le ou vers le 1^{er} octobre 2021, Dr Mija exerce sa profession dans un laboratoire du CIUSSS au site principal de l'Hôpital de Chicoutimi.

23. Le 15 décembre 2021, le Comité d'administration du CIUSSS attribue officiellement des privilèges en anatomopathologie au Dr Mija, lesquels devaient prendre fin le 9 novembre 2023, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS, communiqué au soutien des présents à titre de **pièce R-6**.

II. LES RÉCLAMATIONS PERSONNELLES DES REQUÉRANTS

i. Madame Nathalie Savard

24. Mme Savard réside dans la municipalité de Sainte-Monique et travaille à titre d'adjointe administrative.

25. Le 1^{er} novembre 2022, Mme Savard subit une vulvectomie partielle afin de traiter un cancer de la vulve peu avancé.

26. Cette intervention est effectuée sous anesthésie locale.

27. À cette occasion, des biopsies sont effectuées (les « **Prélèvements Savard** »).

28. Les Prélèvements Savard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2022.

29. Le 15 novembre 2022, Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final indiquant notamment des marges chirurgicales négatives sur tous les Prélèvements Savard, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Savard initial** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**.

30. Le 8 mars 2023, le gynécologue de Mme Savard informe cette dernière que le résultat des biopsies indiqué au Rapport Savard initial est rassurant.

31. Le 2 juin 2023, Mme Savard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8**.

32. Dès la réception de la lettre du 2 juin 2023, Mme Savard est rongée d'inquiétude.

33. Pendant plus d'un mois, elle est envahie par l'angoisse, et se demande constamment si son résultat de pathologie sera modifié.
34. À l'issue de la Révision la concernant, Mme Savard est informée qu'un rapport de pathologie amendé a été émis à son égard, lequel corrige les résultats initiaux de l'analyse des Prélèvements Savard, tel qu'il appert de cette lettre et du rapport issue de la Révision (le « **Rapport Savard révisé** »), communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-9**.
35. Le Rapport Savard révisé, pièce R-9, signé le 30 juin 2023, modifie son diagnostic initial et identifie notamment des marges infra-millimétriques positives et un carcinome épidermoïde in situ.
36. En raison de la négligence et de la faute des Défendeurs, Mme Savard est demeurée sans suivi pendant près de sept (7) mois alors qu'un suivi était nécessaire vu son diagnostic.
37. En apprenant que les résultats d'analyses de ses Prélèvements étaient incorrects, le monde de Mme Savard s'effondre. Elle qui croyait en avoir fini avec le cancer se retrouve à nouveau confrontée à cette maladie.
38. Mme Savard a dû se soumettre de façon urgente à des suivis serrés en gynécologie.
39. Face aux erreurs dans l'analyse des Prélèvement Savard, cette dernière a perdu confiance envers le système de santé et vit avec une grande anxiété à l'idée de ne pas avoir obtenu les suivis et les soins requis par son état de santé en temps opportun.
40. Elle souffre par ailleurs d'insomnie depuis les événements.
41. À ce jour, les dommages de Mme Savard ne sont pas consolidés, et il est encore trop tôt pour déterminer l'impact du mauvais diagnostic.
42. En conséquence de ce qui précède, Mme Savard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices, tels que ventilés ci-dessous.

ii. **Madame Diane Lapointe**

43. Mme Lapointe réside dans la ville de Chibougamau et travaille à titre de conseillère financière.
44. Le 31 mars 2022, elle subit une mastectomie partielle pour un carcinome canalaire infiltrant.
45. Durant cette intervention, des tissus sont prélevés pour analyse en laboratoire (les « **Prélèvements Lapointe** »).
46. Les Prélèvements Lapointe sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 4 avril 2022.
47. Le 26 avril 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Lapointe (le « **Rapport Lapointe initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10**.
48. Sur réception des résultats de ce rapport, Mme Lapointe est, somme toute, rassurée et aucun traitement n'est prévu.
49. Le 2 juin 2023, Mme Lapointe reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-11**.
50. À l'issue de la Révision la concernant, le 30 juin 2023, un rapport de pathologie supplémentaire est émis lequel corrige les résultats du Rapport Lapointe initial, tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Lapointe révisé** »), communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**.
51. Le Rapport Lapointe révisé, pièce R-12, modifie lourdement le diagnostic initial et révèle un carcinome canalaire in situ avec contact focal avec la marge de résection.
52. Tout comme les autres Représentants, son monde s'écroule lorsqu'elle apprend que les résultats d'analyses des Prélèvements Lapointe sont incorrects.

53. Posé en temps opportun, ce diagnostic aurait nécessité une seconde intervention chirurgicale plus invasive, le tout, tel qu'il appert du Rapport Lapointe révisé, R-12.
54. Or, en raison de la négligence et de la faute des Défendeurs, Mme Lapointe est demeurée sans les traitements nécessaires pendant plus d'un an, alors qu'elle avait un cancer actif et présentait un risque considérable de métastase.
55. Le 19 septembre 2023, une mastectomie totale avec reconstruction est effectuée.
56. Au surplus, Mme Lapointe doit également subir de pénibles traitements de radiothérapie.
57. Des traitements aussi agressifs n'auraient été nécessaires, n'eut-été les fautes des Défendeurs dans l'analyse et le traitement des Prélèvements Lapointe, lesquelles ont empêché le suivi nécessaire en temps opportun.
58. De plus, en raison des traitements additionnels causés par la faute des Défendeurs, Mme Lapointe est en arrêt de travail encore à ce jour, elle qui génère des revenus annuels d'environ 65 000\$.
59. Les Défendeurs sont donc solidairement responsables de la perte substantielle de gains et de capacité de gains de Mme Lapointe.
60. Par ailleurs, elle a encouru et encoure toujours des frais divers, elle qui doit voyager à partir de Chibougamau, soit une distance d'environ 360 kilomètres, pour chaque suivi et pour chaque traitement.
61. Mme Lapointe doit composer avec un cancer dont l'ampleur aurait été évité si elle avait été prise en charge à temps, soit à la première analyse des Prélèvements Lapointe.
62. À ce jour, Mme Lapointe présente un pronostic réservé et un risque sérieux de métastases.
63. Elle vit une grande inquiétude et beaucoup de désespoir face à toute cette situation.
64. Elle a perdu confiance envers le système de santé.

65. En conséquence de ce qui précède, Mme Lapointe est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices non-pécuniaires et pécuniaires, tels que plus amplement décrits ci-dessous.

iii. **Monsieur Jean-François Bouchard**

66. M. Bouchard réside dans la ville de Saguenay.

67. Depuis 2017, M. Bouchard est suivi en oncologie à l'Hôpital de Chicoutimi, une installation du CIUSSS.

68. Le 2 novembre 2021, M. Bouchard, qui est diagnostiqué avec une tumeur au poumon droit, subit une pneumonectomie à l'Hôpital de Chicoutimi.

69. Durant la chirurgie, des spécimens de ces ganglions sont prélevés (les « **Prélèvements Bouchard** ») afin de déceler la présence de cancer.

70. Les Prélèvements Bouchard sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 2 novembre 2021.

71. Le 2 décembre 2021, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Bouchard (le « **Rapport Bouchard initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-13**.

72. En décembre 2021, lors d'un rendez-vous avec son oncologue, M. Bouchard apprend que le Rapport Bouchard initial indique la présence d'un ganglion cancéreux.

73. Sur la base de ces résultats et de ce diagnostic, M. Bouchard se fait prescrire un traitement de chimiothérapie qu'il débute à la fin du mois de décembre 2021.

74. Concrètement, pendant douze semaines, il doit se rendre à l'Hôpital de Chicoutimi pour subir le traitement de chimiothérapie. Une semaine sur deux, le traitement dure une demi-journée. L'autre semaine, le traitement est d'environ une heure et quart (1h15).

75. Durant cette période, la vie de M. Bouchard se transforme en enfer. Les traitements de chimiothérapie sont agressifs et le rendent lourdement malade.

76. Notamment, il subit de la fatigue intense, des nausées, une perte de poids considérable, ainsi qu'une perte d'appétit et de goût qu'il ne retrouvera que dans les mois suivant l'arrêt de sa chimiothérapie.

77. Ses traitements ont également un impact psychologique sur M. Bouchard et son niveau d'anxiété est tel qu'il se fait prescrire des médicaments pour l'aider à dormir.
78. Au mois de juin 2023, M. Bouchard reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités concernant certains rapports.
79. La réception de la lettre laisse M. Bouchard sous le choc. La crainte d'un autre diagnostic et l'anticipation d'autres traitements le hantent.
80. À l'issue de la Révision la concernant, le 20 juillet 2023, un rapport de pathologie supplémentaire est émis lequel corrige les résultats du Rapport Bouchard initial, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce rapport (le « **Rapport Bouchard révisé** »), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-14**.
81. Après des semaines d'incertitude et de désarroi, en septembre 2023, M. Bouchard reçoit un appel de son chirurgien le Dr Hubert Julien (« **Dr Julien** »), qui lui apprend que l'analyse des Prélèvements Bouchard était erronée et que son ganglion n'était pas cancéreux.
82. Au téléphone, Dr Julien l'informe que le traitement de chimiothérapie n'était pas nécessaire ni indiqué.
83. La semaine suivante, M. Bouchard reçoit l'appel d'un second médecin, Dr Pierre Michaud (« **Dr Michaud** »), qui lui réitère que le Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie inutilement.
84. Puis, le ou vers le 14 novembre 2023, M. Bouchard se présente à son rendez-vous de suivi avec son oncologue. Ce dernier lui confirme à nouveau que le résultat indiqué au Rapport Bouchard initial était erroné et qu'il a subi de la chimiothérapie sans en avoir besoin.
85. Il appert des faits ci-haut détaillés que le CIUSSS et le Dr Mija sont entièrement et solidairement responsables de l'enfer vécu par M. Bouchard.
86. En conséquence de ce qui précède, M. Bouchard est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices et dommages non pécuniaires et pécuniaires, tels que détaillés plus amplement ci-dessous.

iv. **Madame Monique Perron**

87. Mme Perron réside, elle aussi, dans la ville de Saguenay.
88. Depuis le début de l'année 2022, Mme Perron est suivie à l'Hôpital de Chicoutimi par la Dre Léonie Dallaire Nantel (« **Dre Nantel** »), dans le cadre d'un dépistage de cancer qui nécessite diverses interventions et tests pathologiques et cytologiques.
89. Le ou vers le 25 mai 2022, Mme Perron subit un hystérocopie diagnostique, laquelle révèle un cancer de l'utérus de grade 1.
90. Le 2 août 2022, Mme Perron subit une colpohystérectomie élargie à l'Hôpital de Chicoutimi, lors de laquelle des spécimens sont prélevés (les « **Prélèvements Perron** »).
91. Les Prélèvements Perron sont reçus au laboratoire de l'Hôpital de Chicoutimi le 3 août 2022.
92. Le 31 août 2022, le Dr Mija signe un rapport d'anatomo-pathologie final sur la base des Prélèvements Perron (le « **Rapport Perron initial** »), dont une copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-15**.
93. Le Rapport Perron initial, pièce R-15, pose le diagnostic définitif final d'un adénocarcinome endométrioïde infiltrant de grade 1.
94. À la lumière de ce diagnostic, en septembre 2022, l'oncologue de Mme Perron lui présente deux plans de traitements possibles : (i) un plan de trois traitements de radiothérapie, ou (ii) un plan agressif de vingt-cinq traitements. Par chance, Mme Perron opte pour l'approche agressive.
95. Le ou vers le 2 juin 2023, Mme Perron reçoit une lettre du CIUSSS à son attention, l'avisant que les résultats de ses tests pathologiques et cytologiques sont visés par une Révision « préventive » entreprise par le CIUSSS en raison d'irrégularités le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-16**.
96. À la lecture de la lettre, Mme Perron est sur le choc. L'incertitude créée par la lettre, la remise en question de son diagnostic, la possible existence d'une autre pathologie ou autre scénario, lui cause un stress et une anxiété intense qui ne la quitte pas.

97. Au mois de juillet 2023, elle se rend à l'Hôpital de Chicoutimi pour rencontrer son médecin. Celui-ci lui indique qu'il ne peut rien faire dans l'attente des résultats de la Révision.
98. Pendant une période de quatre mois, Mme Perron est envahie par le stress et l'anxiété. Elle ne dort plus.
99. Avant la réception de la lettre du 2 juin 2023, pièce R-16, Mme Perron avait un diagnostic de trouble de l'anxiété, lequel était exacerbé par son diagnostic de cancer.
100. La réception de ladite lettre déclenche chez Mme Perron une panique si forte que ses symptômes d'anxiété resurgissent : spasmes à l'estomac, épisodes de pleures et pensées envahissantes.
101. Le 17 octobre 2023, Mme Perron se présente à son rendez-vous de suivi avec la Dre Nantel, laquelle lui annonce que les résultats du Rapport Perron initial étaient incorrects. La Révision révèle qu'en mai 2022, Mme Perron aurait dû recevoir un diagnostic de cancer de Grade 2, et non de Grade 1, le tout, tel qu'il appert d'une copie du Rapport de divulgation d'accident, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-17**.
102. À ce jour, Mme Perron est toujours dans l'incertitude et la crainte dans l'attente de plus amples informations concernant l'ampleur des répercussions de son diagnostic erroné sur les traitements reçus.
103. De plus, Mme Perron a perdu toute confiance envers le système de santé et ses professionnels. Elle a le sentiment qu'elle ne peut se fier sur les résultats qu'elle reçoit et sur le caractère adéquat de ses traitements.
104. En conséquence de ce qui précède, Mme Perron est en droit de réclamer et ainsi réclame solidairement des Défendeurs une compensation en dommages-intérêts pour ses préjudices, tels que ventilés ci-dessous.

III. LES AVIS DE RÉVISION DES RAPPORTS DE PATHOLOGIE ET CYTOLOGIE

105. Le 2 juin 2023, le CIUSSS émet un Communiqué de presse informant ses usagers que des « irrégularités concernant certains rapports de pathologie et de cytologie ont été portées à son attention par la Direction du laboratoire de biologie médicale du CIUSSS », le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-18** (ci-après le « **Communiqué de presse du 2 juin 2023** »).

106. Selon la Directrice des services professionnels du CIUSSS, Mme Marlène Landry, « c'est en **effectuant des examens complémentaires** des analyses réalisées par un professionnel pendant la période mentionnée plus haut [à partir du 1^{er} octobre 2021] que **l'établissement a constaté que le tout n'était pas conforme** et que certaines pistes ont été explorées ». Elle rajoute que l'établissement « **a vu quelque chose qui lève un drapeau** », le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023 et communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-19, en liasse**.
107. Tel qu'il appert du Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-18, le CIUSSS s'engage dès lors à « réviser tous les rapports de pathologie et cytologie **potentiellement touchés** qui ont été analysés du 1^{er} octobre 2021 au 18 mai 2023, dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec » et « précise que cette situation ne concerne que les analyses d'un seul professionnel de la santé ».
108. Environ **8000 tests** de pathologie et de cytologie effectués par Dr Mija, dont notamment, l'analyse des spécimens prélevés lors de biopsies, de chirurgies, d'examen gynécologiques ou d'analyses de placenta post-accouchement des Patients font l'objet du processus de Révision.
109. Dans son Communiqué de presse du 2 juin 2023, pièce R-18, le CIUSSS précise également que les analyses en lien avec l'oncologie et l'hématologie seront révisées de façon « prioritaire » et estime à **4000 tests** le nombre de rapports priorités.
110. Du 2 juin au 9 juin 2023, le CIUSSS adresse des lettres aux Patients dont les résultats d'examen sont visés par cette Révision, le tout tel qu'il appert du Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023, communiqué au soutien des présentes à titre de **pièce R-20** (ci-après le « **Communiqué de presse du 9 juin 2023** »).
111. Tel qu'il appert des lettres transmises à Mme Savard, pièce R-8, à Mme Lapointe, pièce R-11, et à Mme Perron, pièce R-16 (collectivement les « **Lettres du 2 juin 2023** »), les Lettres du 2 juin 2023 n'offrent aucun éclairage sur le niveau de priorisation de la Révision des tests des Patients. Elles sont également muettes quant à la façon dont les Patients seront avisés de l'issue de la Révision de leurs rapports, ainsi qu'au délai à l'intérieur duquel les Patients peuvent s'attendre à obtenir des réponses.
112. Les Lettres du 2 juin 2023 se limitent à préciser que des « ressources et de l'accompagnement sont disponibles pour soutenir les usagers ». Ainsi, une « ligne téléphonique sans frais et **dédiée à la situation** est en fonction et

accessible du lundi au vendredi de 9h à 19h, ainsi que le samedi et dimanche de 8h à 16h. »

113. La mise sur pied de services dédiés à l'accompagnement des Patients durant cette période de grande incertitude face à leur état de santé témoigne du fait que le CIUSSS est conscient de l'importance qu'attache ses usagers à la fiabilité des résultats des tests analysés par ses commettants et dans ses laboratoires.
114. Près de dix (10) mois plus tard, les résultats de plus de 1,000 tests restent à réviser, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » du site internet du CIUSSS en date du 22 mars 2024, communiqué au soutien des présentes à titre de pièce R-21.

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS ET LES REMÈDES RECHERCHÉS

i. Le CIUSSS

115. À tout moment pertinent, le CIUSSS avait l'obligation de protéger la vie, la santé, la dignité et le bien-être des Patients et de veiller à ce que des soins adéquats leur soient prodigués.
116. Tel qu'il appert de la page « Notre CIUSSS » du site internet du CIUSSS, pièce R-2, la mission du CIUSSS est de « veiller à la santé et au bien-être de la population de la région à travers la prestation des services adaptés aux besoins et accessibles dans chacun des milieux ».
117. Par ailleurs, le CIUSSS, à titre d'établissement de santé régi par la LSSSS, a l'obligation de protéger les droits de ses usagers :

5. Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire.

8. Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.

Il a également le droit d'être informé, le plus tôt possible, de tout accident survenu au cours de la prestation de services qu'il a reçue et susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences sur son état de santé ou son bien-être ainsi que des mesures prises pour contrer, le cas échéant, de telles conséquences ou pour prévenir la récurrence d'un tel accident.

Pour l'application du présent article et des articles 183.2, 233.1, 235.1 et 431 et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par:

« accident » : action ou situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être de l'utilisateur, du personnel, d'un professionnel concerné ou d'un tiers.

118. Le CIUSSS a manqué à ses obligations envers les usagers.
119. Compte tenu que le caractère adéquat des soins de santé prodigués par le CIUSSS dépend directement des analyses effectuées dans les laboratoires de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, le CIUSSS a l'obligation de s'assurer que ces résultats soient fiables, corrects et livrés en temps opportun.
120. Il incombait ainsi au CIUSSS de mettre en place des mesures d'encadrement, de suivi et de supervision adéquates afin d'assurer que les analyses et les rapports rendus par tous les professionnels travaillant dans ses laboratoires, dont ceux du Dr Mija, étaient conformes aux règles de l'art et menaient à des résultats valides sur le plan scientifique.
121. Il est manifeste que le CIUSSS a fait défaut d'adopter et de respecter des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats, lesquelles mesures lui auraient permis de déceler l'existence d'irrégularités et d'y remédier avant que **8 000 tests** ne soient affectés.
122. En l'occurrence, les tests ciblés par la Révision devaient notamment servir à dépister des cancers et d'autres maladies, à établir un pronostic et un plan de traitement.
123. En l'espèce, les **8 000 tests** sont défectueux en ce qu'ils ne permettent pas l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été créés, soit d'informer le médecin traitant des soins appropriés pour son Patient.

124. En raison du manquement à ses obligations, le CIUSSS a permis à une situation inacceptable et néfaste pour la santé des Patients de perdurer **pendant plusieurs années.**
125. De surcroît, le CIUSSS est responsable des fautes répétées et répandues commises par Dr Mija, lequel travaillait sous sa gouvernance et dans son laboratoire entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

ii. **Le Dr Mija**

126. À l'égard des Patients, Dr Mija avait l'obligation d'agir comme médecin spécialiste anatomo-pathologiste raisonnablement prudent, diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances.
127. Il est manifeste qu'en l'espèce Dr Mija a fait fi de ses obligations.
128. Dans le cadre d'une enquête interne menée par le CIUSSS, ce dernier a constaté la présence d'irrégularité d'une **telle importance** qu'il a jugé nécessaire de refaire l'entièreté des tests complétés par le Dr Mija depuis le 1^{er} octobre 2021, le tout tel qu'il appert des articles parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, pièce R-19.
129. En ordonnant la Révision, le CIUSSS admet que l'ensemble des résultats d'analyses du Dr Mija ne sont pas fiables et donc inutiles.
130. Comme médecin spécialiste anatomo-pathologique, Dr Mija savait ou aurait dû savoir que le défaut de se conformer aux règles de l'art mettait en péril la santé des Patients, en ce que l'orientation des décisions cliniques, des traitements et des soins les concernant reposait sur les résultats de ses analyses.
131. Le Dr Mija a fait défaut de respecter et/ou de mettre en place des procédures et des mesures permettant d'assurer la fiabilité des résultats de laboratoires dont il est responsable.
132. Il appert de ce qui précède que le CIUSSS, le Dr Mija, et le laboratoire sous la direction du CIUSSS sont complices dans ces actes de négligences et d'insouciance grossière à l'endroit des membres du Groupe et solidairement responsables.

133. En date des présentes, des informations sont retenues par les Défendeurs, et les Requérants réservent leur droit d'alléguer des fautes additionnelles qui pourraient être découvertes durant l'instance.

134. Les Requérants se réservent le droit de re-modifier la présente Demande afin d'y ajouter une ou des Parties.

V. LE PRÉJUDICE ET LES DOMMAGES

135. Tel que l'illustre les cas des Requérants, les préjudices dévastateurs subis par les membres du Groupe en raison de la négligence des Défendeurs ont commencé à se manifester et incluent :

A. Pour tous les Patients, les souffrances psychologiques liées aux craintes et angoisses ressenties en raison de la Révision de leurs résultats de tests (les « **Dommmages pour souffrances psychologiques durant la Révision** » et/ou les « **Dommmages de Type A** »);

B. Pour tous les Patients, dont Mme Savard et Mme Perron, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé (« **Scénario B** »), les dommages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné, la perte de confiance dans le système de santé et la violation de leur droit d'être informés de leur véritable état de santé et de connaître les différentes options de soins s'offrant à eux avant d'y consentir (les « **Dommmages pour souffrances psychologiques liées au diagnostic erroné** » et/ou les « **Dommmages de Type B** »);

C. Pour tous les Patients et/ou Successions des membres du Groupe, dont Mme Lapointe et M. Bouchard, qui, à l'issue de la Révision, ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, et qui ont subi des traitements contre-indiqués et/ou des délais dans leurs traitements et/ou n'ont pas subi de traitements alors qu'ils auraient été indiqués à la lumière de la Révision (« **Scénario C** »), les dommages non pécuniaires et pécuniaires découlant de l'impossibilité de recevoir des soins adaptés à leurs besoins (les « **Dommmages pour défaut de traitement** » et/ou les « **Dommmages de Type C** »).

136. Ainsi, les Requérants sont en droit de réclamer et ainsi réclament solidairement des Défendeurs tant pour leur compte que pour le compte des membres du Groupe, les dommages suivants :

- i. Les Dommages de Type A pour tous les membres du Groupe au montant de 20,000 \$; et
- ii. Les Dommages de Type B au montant de 10,000 \$ pour les membres du Groupe visés par le Scénario B ; ou Les Dommages de Type C au montant à être déterminé par la Cour pour chaque membre visé par le Scénario C.

137. Plus particulièrement, les réclamations des Requérants se ventilent des façons suivantes:

Mme Savard

Dommages de Type A : 20 000\$

et

Dommages de Type B : 10 000\$

ou

Dommages de Type C : Au montant à être déterminé par le tribunal, le cas échéant

Total : **30,000\$, sauf à parfaire**

Mme Lapointe

Dommages de Type A : 20 000\$

Dommages de Type C :

Dommages non pécuniaires 100 000\$, à parfaire

Perte de gains et de capacité de gains 120 000\$, à parfaire

Débours divers 2 500\$, à parfaire

Total : **242 500\$, à parfaire**

M. Bouchard

<u>Dommmages de Type A :</u>	<u>20 000\$</u>
<u>Dommmages de Type C :</u>	<u>125 000\$, à parfaire</u>
<u>Total :</u>	<u>145 000\$, à parfaire</u>

M. Perron

<u>Dommmages de Type A :</u>	<u>20 000\$</u>
<u>et</u>	
<u>Dommmages de Type B :</u>	<u>10 000\$</u>
<u>ou</u>	
<u>Dommmages de Type C :</u>	<u>Au montant à être déterminé par le tribunal, le cas échéant</u>
<u>Total :</u>	<u>30 000\$, sauf à parfaire</u>

VI. LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE ACTION INDIVIDUELLE À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

138. Tous les Patients ont été avisés par le CIUSSS que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 sont ciblés par la Révision en raison de résultats « potentiellement » erronés ou irréguliers.
139. Tous les rapports d'anatomo-pathologie des Patients faisant l'objet de la Révision ont été complétés et signés par le Dr Mija, lequel travaillait dans un laboratoire du CIUSSS.
140. Tous les Patients visés par les Scénarios B et Scénarios C ont été ou seront avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.
141. Toutes les Successions visées par le Scénario C sont des successions de Patients qui auraient été avisés que les résultats de leurs tests de pathologie ou

de cytologie complétés entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient erronés ou irréguliers.

142. Ainsi, chaque membre du Groupe a droit aux Dommages décrits dans la partie V.

VII. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE

143. Le nombre de tests visés par la Révision est actuellement estimé à 8000.

144. Compte tenu du fait que le CIUSSS, dont le laboratoire de la Grappe SLSJ-CN-NDQ, dessert un territoire de 95 762 km², les membres du Groupe sont nécessairement dispersés à travers les trois régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec, et il est impossible pour les Requérants de les retracer, seul le CIUSSS ayant accès à leurs coordonnées.

145. Par ailleurs, même s'ils étaient retracés, les membres du Groupe seraient vraisemblablement trop nombreux pour procéder par jonction de parties ou par mandat.

146. De plus, dans la mesure où, en date du 22 mars 2024, les résultats de la Révision de plus de **1,000 tests** sont toujours attendus, de nombreux membres du Groupe ignorent probablement qu'ils ont droit, au minimum, à des Dommages de Type A.

147. Ainsi, la composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

VIII. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LES REQUÉRANTS ENTENDENT FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE

148. Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?

149. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par le Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?

150. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
151. Les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
152. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
153. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
154. Les Défendeurs sont-ils solidairement tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IX. LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE

155. La seule question particulière à chaque membre du Groupe est l'étendue des dommages pécuniaires et non pécuniaires, autres que les Dommages de Type A et Type B.

X. IL EST OPPORTUN QUE LA PRÉSENTE DEMANDE POUR PERMISSION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE SOIT AUTORISÉE

156. L'action collective est la procédure la plus appropriée pour protéger les droits des membres du Groupe dans la présente affaire.
157. L'action collective est la meilleure, voire la seule avenue possible, pour que la multitude de personnes visées par le Groupe puisse obtenir justice contre les Défendeurs pour les fautes et la négligence détaillées dans la présente demande.
158. Quoique le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires ultimement octroyé à chaque membre du Groupe puisse différer, les fautes du CIUSSS et du Dr Mija et la responsabilité solidaire des Défendeurs sont les mêmes à l'égard de chaque membre du Groupe.

159. En l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été ou seront informés que les résultats des tests n'étaient pas, ultimement, erronés ou irréguliers, pourraient être empêchés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils pourraient avoir subis.
160. De la même façon, en l'absence d'une action collective, les membres du Groupe qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, mais qui n'ont pas subi un traitement contre-indiqué ou retardé pourraient également être dissuadés d'intenter un recours distinct contre les Défendeurs en raison des coûts impliqués pour faire valoir leurs droits par rapport à la valeur des dommages qu'ils ont subis.
161. Or, compte tenu du nombre envisagé de Patients et/ou Successions qui, à l'issue de la Révision, seront informés que leurs résultats étaient erronés ou irréguliers, il est envisageable qu'une multitude de recours contre les Défendeurs soit intentés ayant pour objet de faire trancher les mêmes questions de fait et de droit et qui entraîneront une utilisation inefficace et coûteuse des ressources judiciaires, la duplication d'expertises coûteuses, et aboutiront à des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques pour chacun des membres.

XI. LA NATURE DE L'ACTION QUE LES REQUÉRANTS DÉSIRENT INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE

162. Une action en dommages-intérêts compensatoires pour sanctionner la négligence des Défendeurs dans l'analyse et le traitement des tests de pathologie et de cytologie des Patients entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023.

XII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES REQUÉRANTS

163. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
164. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;

165. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;
166. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentantes Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
167. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Lapointe, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
168. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
169. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;
170. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
171. **RÉSERVER** le droit des Représentants et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

172. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

XIII. LES REQUÉRANTS DEMANDENT QUE CETTE HONORABLE COUR LEUR ACCORDE LE STATUT DE COREPRÉSENTANTS. À CET ÉGARD, LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

173. Les Requérants Mme Savard, Mme Lapointe, M. Bouchard et Mme Perron ont été victimes des fautes ci-avant décrites et ont communiqué avec les procureurs soussignés afin d'exposer leurs histoires.

174. Après avoir discuté de leurs options légales, les Requérants ont choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'ensemble des membres du Groupe qui, comme eux, ont souffert, souffrent et continueront de souffrir des préjudices importants pour lesquels les Défendeurs sont solidairement responsables.

175. Les Requérants ont accepté d'agir comme coreprésentants dans la présente action collective.

176. Les Requérants ont passé plusieurs heures à la préparation de leur réclamation et ont collaboré avec les procureurs soussignés à la rédaction des procédures.

177. Les Requérants ont notamment mis du temps à faire parvenir aux procureurs leurs informations personnelles, les détails de leurs réclamations et ont permis auxdits procureurs de rassembler tous leurs dossiers médicaux et documents pertinents.

178. Les Requérants ont retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives et en matière de responsabilité médicale.

179. Les Requérants comprennent la nature du recours et de leur rôle comme coreprésentants. Ils sont tous intéressés et disposent du temps et de la détermination qui leur permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume un représentant dans le cadre d'une action collective et ils le feront.

180. Ils s'engagent à collaborer avec les membres du Groupe et les procureurs soussignés. Ils comprennent qu'ils devront assister aux auditions, se rendre

disponibles sur demande du Tribunal, qu'ils pourront être interrogés au stade du mérite de l'action collective, et qu'ils devront prendre des décisions avec l'aide de leurs avocats au nom des membres du Groupe. Ils sont prêts à témoigner sur les fautes et les dommages subis si l'action collective est autorisée. Ils ont été et restent prêts à consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement de ces tâches importantes.

181. Les Requérants espèrent sincèrement qu'en instituant la présente action collective, les membres du Groupe obtiendront l'accès à la justice et la compensation qu'ils méritent.

182. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les Requérants et les membres du Groupe et ceux-ci agissent de bonne foi, dans le but de faire valoir leurs droits et ceux des autres membres du Groupe.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente Demande en autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de Représentants;

ORDONNER au CIUSSS de fournir aux Procureurs des Requérants, sous forme électronique, une liste contenant les noms et dernières coordonnées connues de tous les membres du Groupe (« **la Liste des membres** »), ainsi que le résultat de la Révision des tests pour chaque membre du Groupe, au plus tard dans un délai de 10 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

ACCORDER le statut de coreprésentants aux Requérants aux fins d'exercer la susdite action collective pour le compte des personnes ci-après décrites :

« Toutes les personnes physiques du Québec qui, depuis le 2 juin 2023 ont été informées par le Centre Intégré Universitaire de Santé et de Services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») que les résultats de leurs tests de pathologie et/ou cytologie complétés entre le 1 octobre 2021 et le 18 mai 2023 (ci-après la « **Période** ») sont visés par une révision par mesure préventive **et/ou** sont entachés d'erreurs et/ou d'irrégularités dans l'analyse de leurs prélèvements (les « **Patients** »), ainsi que les successions des Patients décédés depuis le 2 juin 2023 (les « **Successions** ») » (ci-après le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Dr Mija a-t-il été négligent dans l'analyse et/ou le traitement des tests de pathologie et/ou de cytologie entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 ?
2. Le CIUSSS est-il responsable des fautes commises par Dr Mija alors qu'il travaillait dans le laboratoire du CIUSSS ?
3. Le CIUSSS a-t-il mis en place des mesures adéquates afin d'assurer que les analyses effectuées dans ses laboratoires entre le 1^{er} octobre 2021 et le 18 mai 2023 étaient conformes ?
4. Les Défendeurs ont-t-ils commis une faute pour laquelle ils sont solidairement tenus de payer des Dommages de Type A aux Requérants et à tous les Patients ?
5. Les résultats d'analyses du Dr Mija, faisant l'objet de la Révision, étaient-ils erronés et/ou irréguliers ?
6. Les Patients qui ont été informés que leurs résultats étaient erronés et/ou irréguliers ont-ils subi des traitements contre-indiqués, retardés ou n'ont autrement pas subis les traitements qu'ils auraient dû recevoir ?
7. Les Défendeurs sont-ils tenus de payer des Dommages de Type B ou des Dommages de Type C aux Requérants et à certains autres membres du Groupe ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs et de chacun des membres du Groupe qu'ils représentent;
2. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentants, et à chacun des membres du Groupe, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20 000\$ en Dommages de Type A, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
3. **IDENTIFIER** les membres du Groupe dont les résultats des tests de pathologies et/ou de cytologies étaient entachés d'erreurs et/ou irrégularités;

4. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux Représentantes Mme Savard et Mme Perron, et aux membres visés par le Scénario B, à titre de recouvrement collectif, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et de 10,000 \$ à titre de Dommages de Type B, pour un total de 30,000 \$, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
5. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer à la Représentante Mme Lapointe, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 222,500 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 242,500 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
6. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer au Représentant M. Bouchard, un montant de 20,000 \$ à titre de Dommages de Type A et 125,000 \$ à titre de Dommages de Type C, pour un montant total de 145,000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes*;
7. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs à payer aux membres visés par le Scénario C, le montant des dommages non pécuniaires et pécuniaires déterminé par le Tribunal, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis la signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentantes* et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces réclamations (pour Dommages de Type C) en conformité avec les articles 599 à 601 *C.p.c.*;
8. **CONDAMNER** solidairement les Défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
9. **RÉSERVER** le droit des Représentants et de chacun des membres du Groupe de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;
10. **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres rédigé selon termes de la formule VI des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, informant notamment les membres du Groupe de l'existence de l'action collective, des coordonnées des procureurs des Représentants et de leurs droits de communiquer avec lesdits procureurs de façon confidentielle et gratuite, et publié aux frais des Défendeurs :

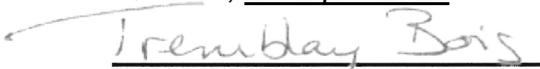
- i. Dans les journaux suivants : La Presse+, Le Devoir, Le Quotidien, Le Réveil, Le Journal Haute-Côte-Nord, Lac-Saint-Jean;
- ii. Sur le site Internet du CIUSSS avec un hypertexte intitulé « Avis aux membres d'une action collective, Notice to all Class Action Members » affiché bien en vue et qui y sera maintenu jusqu'à ce que la Cour ordonne la publication d'un autre avis aux membres par jugement final ou autrement;
- iii. Sur le site Internet des Procureurs des Requérants;
- iv. Sur les pages Facebook et X (précédemment Twitter) du CIUSSS.

ORDONNER la transmission de l'avis aux membres par courriel ou par lettre transmise par courrier recommandée à toutes les personnes sur la Liste des membres, aux frais des Défendeurs.

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Québec, le 12 juin 2024


TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérantes

Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca

Montréal, le 12 juin 2024


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs des Requérants

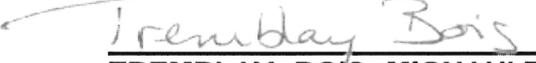
Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANTS**

- PIÈCE R-1** État de renseignements du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le « **CIUSSS** ») au registre des entreprises;
- PIÈCE R-2** Extrait du site internet du CIUSSS, page « Notre CIUSSS » en date du 21 décembre 2023;
- PIÈCE R-3** Extraits du site internet du Ministre de la santé et des services sociaux, pages « Optilab » en date du 18 décembre 2023, *en liasse*;
- PIÈCE R-4** Bulletin d'information Optilab Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord, Nord-du-Québec daté de juin 2019;
- PIÈCE R-5** Inscription du Dr Florin Ioan Mija au Bottin des médecins en date du 18 décembre 2023;
- PIÈCE R-6** Procès-verbal de la 57^e séance spéciale du Conseil d'administration du CIUSSS;
- PIÈCE R-7** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr. Mija daté du 15 novembre 2022 relativement aux prélèvements de Mme Nathalie Savard (le « **Rapport Savard initial** »);
- PIÈCE R-8** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Nathalie Savard;
- PIÈCE R-9** Lettre du CIUSSS datée du 10 juillet 2023 et rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 issue de la Révision des Prélèvements Savard (le « **Rapport Savard révisé** »), *en liasse*;
- PIÈCE R-10** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr. Mija daté du 26 avril 2022 relativement aux prélèvements de Mme Diane Lapointe (le « **Rapport Lapointe initial** »);
- PIÈCE R-11** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Diane Lapointe;
- PIÈCE R-12** Rapport d'anatomo-pathologie daté du 30 juin 2023 issue de la Révision des Prélèvements Lapointe (le « **Rapport Lapointe révisé** »);

- PIÈCE R-13** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 2 décembre 2022 relativement aux prélèvements de M. Jean-François Bouchard (le « **Rapport Bouchard initial** »);
- PIÈCE R-14** Rapport d'anatomo-pathologie daté du 20 juillet 2023 issue de la Révision des Prélèvements Bouchard (le « **Rapport Bouchard révisé** »);
- PIÈCE R-15** Rapport d'anatomo-pathologie du Dr Mija daté du 31 août 2022 relativement aux prélèvements de Mme Monique Perron (le « **Rapport Perron initial** »);
- PIÈCE R-16** Lettre du CIUSSS datée du 2 juin 2023, adressée à Mme Monique Perron;
- PIÈCE R-17** Rapport de divulgation d'accident daté du 17 octobre 2023;
- PIÈCE R-18** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 2 juin 2023;
- PIÈCE R-19** Articles de journaux parus dans le Quotidien le 2 et 6 juin 2023, en liasse;
- PIÈCE R-20** Communiqué de presse du CIUSSS daté du 9 juin 2023;
- PIÈCE R-21** Extrait du site internet du CIUSSS, page « Informations au niveau d'analyses pathologiques » en date du 22 mars 2024.

Québec, le 12 juin 2024


TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérantes
Me Jean-Sébastien D'Amours
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Tél. : 418-658-9966 / Téléc. : 418-658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca

Montréal, le 12 juin 2024


KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérants
Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél. : 514 878-2861 / Téléc. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

No.: 150-06-000012-237

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE CHICOUTIMI
PROVINCE DE QUEBEC

NATHALIE SAVARD -et- DIANE LAPOINTE -et- JEAN-FRANÇOIS BOUCHARD -et- MONIQUE PERRON

Requérantes

c.

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN -et DR FLORIN IOAN MIJA

Intimés

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANTS, PIÈCES AU
SOUTIEN DE LA DEMANDE MODIFIÉE POUR
AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE
REPRÉSENTANTS ET PIÈCES R-1 – R-21**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Jonathan Gottlieb /
Me Claudia Giroux / Me Emily Painter

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424
rkugler@kklex.com / jgottlieb@kklex.com
/ cgiroux@kklex.com / epainter@kklex.com

Me Jean-Sébastien D'Amours
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE,
QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100
jsdamours@tremblaybois.ca

BG 0132

7369 -001
